



**LA FERTÉ ALAIS
ESSONNE**

DATE DE CONVOCATION

08 décembre 2020

DATE D’AFFICHAGE

08 décembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 24

OBJET :

Convention de groupement de commandes pour la production et livraison de repas pour les restaurants scolaires, les adultes et les accueils de loisirs pour l'ensemble des membres du groupement.

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Transmise en sous-préfecture le

Publiée le

Notifiée le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LA FERTÉ ALAIS**

L’an deux mille vingt, le 14 décembre à 20h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Mariannick MORVAN, Maire.

Etaient présents :

Mmes et M. Mariannick MORVAN, Ariel SHEPS, Claire HERLIN, Hervé FRANEL, Alexa PELAGE, Stéphane RAYNAL, Françoise BOUSSAT, Marie Solange GRILLOT, Alain SOUÉDET, Fleurine BOCQUILLON, Stéphanie MARTINS VIANA, Laurent PERTHUIS, Jacqueline GALEAZZI, José AZEVEDO, Maria PYRKA, Stéphane LE PECULIER, Danièle PAGEARD, Rodolphe WELSCH, Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEAUX, Nicolas FOURNILLON

Etaient Absents :

M. Sylvain PASTORELLO

Mme Annick BAZIN

Mme Laure CHENU

Etaient Absents-excusés :

M. Guy-Charles HUMBERT donne pouvoir à Claire HERLIN

Mme Christine DAVOINE, donne pouvoir à Ariel SHEPS

M. Julien CAYZAC donne pouvoir à Hervé FRANEL

M. Philippe VAN ROSSOMME donne pouvoir à Mariannick MORVAN

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PRODUCTION ET LIVRAISON DE REPAS POUR LES RESTAURANTS SCOLAIRES, LES ADULTES ET LES ACCUEILS DE LOISIRS POUR L’ENSEMBLE DES MEMBRES DU GROUPEMENT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment l’article L5211-39,

VU le Code de la Commande Publique et ses articles L.2113-06 et L.2113-07,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 26 mai 2020, donnant délégation à Madame le Maire pour la passation et la signature de marchés publics,

CONSIDERANT que les communes de Baulne, d’Huison-Longueville, Fontenay-le-Vicomte, La Ferté-Alais, Vert-le-Grand et Vert-le-Petit ont souhaité mettre en œuvre une nouvelle procédure de commande groupée pour la production et livraison de repas pour les restaurants scolaires, les adultes et les accueils de loisirs pour l’ensemble des membres du groupement et que l’objectif visé est la recherche d’économies, pour un niveau de qualité de service équivalent,

CONSIDERANT que le recours à un groupement de commandes repose sur la conclusion d’une convention constitutive signée par l’ensemble des personnes intéressées et appelées à participer au groupement,

CONSIDERANT que la convention a pour objet d'acter le principe et la création du groupement de commandes et d'en déterminer les modalités de fonctionnement,

CONSIDERANT que le groupement de commandes n'a pas de personnalité juridique : il agit au nom et pour le compte de ses membres, chaque collectivité reste responsable de sa propre opération d'achat,

CONSIDERANT qu'il convient de passer une convention constitutive de groupement de commandes entre les communes précitées pour le recours aux prestations exposées supra,

CONSIDERANT que la commune de D'HUISON-LONGUEVILLE est désignée comme coordonnateur du groupement, chargée de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant, dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019 et de la convention constitutive de groupement de commandes,

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Christophe HARDY, Maire de D'HUISON-LONGUEVILLE, en tant que coordonnateur du groupement de commandes, est amené à signer les actes d'engagement du marché,

CONSIDERANT qu'il convient de nommer un membre titulaire et un membre suppléant de la commune pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres de ce groupement, (*membres choisis au sein de la commission d'appel d'offres de la commune*),

VU les candidatures présentées en qualité de représentant titulaire et suppléant,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes entre les communes de Baulne, d'Huisson-Longueville, Fontenay-le-Vicomte, La Ferté-Alais, Vert-le-Grand et Vert-le-Petit pour la passation d'un marché relatif à la production et livraison de repas pour les restaurants scolaires, les adultes et les accueils de loisirs pour l'ensemble des membres du groupement, ci-annexée.

AUTORISE Monsieur Jean-Christophe HARDY, Maire de la commune de D'HUISON-LONGUEVILLE, en tant que coordonnateur du groupement, à signer les actes d'engagement du marché.

AUTORISE le lancement dudit marché public.

RAPPELLE que les membres à désigner doivent être membres de la Commission d'Appel d'Offre.

DESIGNE pour siéger à la commission d'appel d'offres de ce groupement :

M. Hervé FRANEL en qualité de membre titulaire et

Mme Alexa PELAGE en qualité de membre suppléant.

AUTORISE Madame Maire à signer ladite convention constitutive du groupement de commandes, ainsi que tout document y afférent.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre pour copie conforme



Le Maire.
Mariannick MORVAN

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

**POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC CONCERNANT LA PRODUCTION ET LIVRAISON
DE REPAS POUR LES RESTAURANTS SCOLAIRES, LES ADULTES ET LES ACCUEILS DE LOISIRS
POUR L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE

Entre les parties représentées par les soussignés,

La commune de D'HUISON-LONGUEVILLE,

Représentée par **Monsieur Jean-Christophe HARDY**, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du _____,
Désignée ci-après, « coordonnateur »,

La commune de BAULNE

Représentée par **Jacques BERNARD**, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____,
Désignée ci-après, « membre du groupement »,

La commune de FONTENAY-LE-VICOMTE,

Représentée par **Mme Valérie MICK-RIVES**, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____,
Désignée ci-après, « membre du groupement »,

La commune de LA FERTE-ALAIS,

Représentée par **Mme Mariannick MORVAN**, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 26.05.2020,
Désignée ci-après, « membre du groupement »,

La commune de VERT-LE-PETIT,

Représentée par **Mme Laurence BUDELLOT**, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____,
Désignée ci-après, « membre du groupement »,

La commune de VERT-LE-GRAND,

Représentée par **M. Thierry MARAIS**, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____,
Désignée ci-après, « membre du groupement »,

Il est arrêté les dispositions suivantes :

Il est constitué un groupement de commandes de collectivités territoriales, désignées ci-après par les termes « *le groupement* ».

Les dispositions de la présente convention précisent les règles de constitution du groupement, de même que les modalités de fonctionnement de celui-ci.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le groupement constitué par la présente convention a pour objet de permettre à ses membres de bénéficier, à hauteur de leurs besoins propres, de repas pour l'ensemble de ses établissements scolaires, accueils de loisirs (si besoin), y compris les repas pour adultes, dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commandes à caractère ponctuel.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de son entrée en vigueur, consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité.

La convention est conclue entre les parties jusqu'à la date de fin du marché objet du groupement de commandes.

ARTICLE 3 – LE COORDONNATEUR ET SES MISSIONS

3.1. - Identification du coordonnateur du groupement

Pour la réalisation de l'objet du groupement, la commune de D'HUISON-LONGUEVILLE, représentée par Monsieur Jean-Christophe HARDY, Maire, est ainsi désigné par l'ensemble des membres du groupement comme le coordonnateur.

3.2. - Missions du coordonnateur du groupement

En qualité de coordonnateur de groupement, la commune de D'HUISON-LONGUEVILLE, a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de choix des titulaires du marché.

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation.
- Centraliser et récapituler les besoins des membres du groupement afin d'établir un dossier de consultation des entreprises.
- Elaborer le ou les cahier(s) des charges (dossier de consultation des entreprises).
- Définir les critères et faire valider l'ensemble du groupement de commandes.
- Mettre en œuvre, en accord avec les autres membres du groupement de commandes, le mode de consultation approprié.
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence.
- Réceptionner les offres.
- Analyser les offres.
- Assurer le déroulement et le suivi de la procédure.
- Convoquer et assister la commission d'appel d'offres.

- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur.
- Signer le marché avec la ou les entreprises retenue(s) au nom de l'ensemble des membres du groupement, chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.
- Notifier le marché.
- Exécuter les formalités auprès du contrôle de légalité.
- Procéder à la publication d'un avis d'attribution.
- Transmettre un exemplaire des pièces contractuelles à chacun des membres du groupement chacun s'assurant en ce qui le concerne de la bonne exécution du marché.
- Procéder à la passation et la signature de tous les avenants rendus nécessaires par l'exécution du marché public, les envoyer aux titulaires et les transmettre au contrôle de légalité.

ARTICLE 4 – LES MEMBRES ET LEURS MISSIONS

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire.
- Adresser au coordonnateur l'état de ces besoins, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, de l'avis d'appel public à la concurrence.
- Prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur :
 - Règlement de la consultation (critères d'attribution).
 - Cahier des charges.
 - Acte d'engagement.
- Respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans le cahier des charges de la consultation.
- Assurer le paiement des prestations correspondantes à leurs propres besoins auprès du titulaire.
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des prestations.

ARTICLE 5 – LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

En application de l'article L. 1414-3 du CGCT :

I - Il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants :

- 1° - Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres.
- 2° - Un représentant pour chacun des autres membres de groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission d'appel d'offres du groupement est présidée par le représentant du coordonnateur. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres lorsqu'ils y sont invités :

- le comptable public,
- un représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

ARTICLE 6 – AVENANTS AU MARCHE

Le coordonnateur est chargé de la passation des éventuels avenants au marché, après accord de l'ensemble des membres du groupement.

A ce titre, il est chargé de réunir la commission d'appel d'offres si celle-ci doit intervenir pour avis sur leur passation. Après avis, le cas échéant de la commission d'appel d'offres, il signe les avenants au marché.

Le coordonnateur se charge des formalités administratives, telles que le dépôt au contrôle de légalité des avenants et leur notification aux titulaires. Il s'assure de l'exécution des avenants, dans le respect des dispositions financières mentionnées à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 7 – PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Le mode de contractualisation retenu est l'accord-cadre à bons de commandes.

Le coordonnateur réalisera la procédure selon les dispositions du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Chaque membre du groupement inscrit les crédits nécessaires à ses besoins au budget de sa commune.

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant ainsi que les frais de publicité à la passation du marché sont supportés équitablement par chaque membre du groupement (sauf pour les frais d'assistant maîtrise d'ouvrage pris en charge par l'intercommunalité). Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

Les membres conviennent que l'intégralité des prestations entrant dans le périmètre du groupement est réglée directement au prestataire par chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins propres.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant. Ce dernier doit être adopté par chaque membre du groupement, selon les modalités de fonctionnement en vigueur au sein de chacune des parties à la présente convention.

ARTICLE 10 – MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT DES MEMBRES

10-1. – Adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

10-2 – Retrait du groupement

10-2-1. – Retrait avant la signature des marchés

Si l'un des membres souhaite se retirer du groupement de commandes avant la signature du marché, il en informe le coordonnateur dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé réception et ce uniquement avant la publication du marché public.

10.2.2. – Retrait après la signature du marché

Si l'un des membres souhaite se retirer du groupement de commandes après la signature du marché, il lui appartient de notifier au coordonnateur, dans les meilleurs délais et par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision formalisant ce retrait suivant les règles en vigueur en son sein.

A réception de la décision du membre concerné, il appartient au coordonnateur de résilier le marché en cours d'exécution. Toutefois, il appartient au membre du groupement qui souhaite se retirer d'assumer seul les conséquences financières de son retrait et la résiliation du marché public.

En cas de résiliation souhaitée par l'ensemble des membres du groupement, les charges financières inhérentes à la résiliation des marchés seront assumées par l'ensemble des membres.

ARTICLE 11 – CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, l'affaire sera portée devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait en 6 exemplaires.
A Ballancourt-sur-Essonne,
Le :

La commune de D'HUISON-LONGUEVILLE,
Représentée par **M. Jean-Christophe HARDY, Maire,**

La commune de BAULNE
Représentée par **Jacques BERNARD, Maire,**

La commune de FONTENAY-LE-VICOMTE,
Représentée par **Mme Valérie MICK-RIVES, Maire,**

La commune de LA FERTE-ALAIS,
Représentée par **Mme Mariannick MORVAN, Maire,**



La commune de VERT-LE-PETIT,
Représentée par **Mme Laurence BUDELLOT, Maire,**

La commune de VERT-LE-GRAND,
Représentée par **M. Thierry MARAIS, Maire,**